

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP04224622S0032

Commune de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Grand'Place
42220
SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Tel : 04 77 51 51 11
Fax : 04 77 51 50 79

Date d'affichage en ligne : 07/12/2022

Date de dépôt : 21/11/2022

Demandeur : Cabinet PHYTOFEEL

Pour : Construction d'un yourt, construction en ossature bois et un SAS de jonction

Adresse terrain : 293 CHEMIN DE LA RIVOIRE
42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Référence cadastrales : AP 55

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Le maire de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE ,

VU la déclaration préalable présentée le 21/11/2022 par Cabinet PHYTOFEEL demeurant 130 IMPASSE Mizérieux 42220 COLOMBIER ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une yourte, une construction en ossature bois et un SAS de jonction ;
- sur un terrain situé 293 CHEMIN DE LA RIVOIRE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L331-1 et suivant concernant la fiscalité de l'aménagement ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article L 542-2 concernant la redevance d'archéologie préventive (RAP) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 09/02/2017, modification simplifiée n°1 le 30/05/2017, modification simplifiée n°2 le 26/12/2017, notamment le règlement de la zone NL ;

VU le permis de lotir n° PA 042 246 21S 2001 délivré le 18/01/2022 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une yourte, une construction en ossature bois et un SAS de jonction ;

CONSIDERANT que la yourte à une emprise au sol de 63.5 m², que la construction a une emprise au sol de 34 m² et que le SAS de jonction à une emprise au sol de 3 m² ;

CONSIDERANT que le projet a une emprise au sol totale de 100.5 m² ;

CONSIDERANT l'article R 4421-14 du Code de l'Urbanisme qui stipule que "sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m²" ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le projet ne respecte pas la réglementation visée ci-dessus.

ARRÊTE

Article unique :

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait, le 07/12/2022

Le Maire
Céline ELIE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).